

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame Karine COUSTOLLE, Maire.

Présents :

Karine COUSTOLLE, Pierre MARQUE, Marie-Françoise THIBAUDAT, Jean-Michel CROSSOIR, Catherine FOUQUET-BOURJOT, Gisèle BRUN, Patrice GARRIGOU, Amélie VIRENQUE, Henri BORNSTEIN, Jean BILLAULT, Michel LOGVENOFF, Marie-Anne COURRIAN, Gisèle GRAFFTE, Marc PORCHERON, Bruno BREYSACHER, Christine GRILLON, Karine CASENAVE, Sarah DEROUAULT

Absents représentés :

Frédéric ROCHET donne pouvoir à Michel LOGVENOFF

Marie-Françoise THIBAUDAT est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

FINANCES

- N°05/2026/32 - TAXE D'HABITATION - MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES
- N°05/2026/33 - TAXE HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES - EXONERATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- N°05/2026/34 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°04/2026/20 - DESIGNATION DES MEMBRES DES DIFFERENTS ORGANISMES INTERCOMMUNAUX
- N°05/2026/35 - DESIGNATION DES MEMBRES DES DIFFERENTS ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

RESSOURCES HUMAINES

- N°05/2026/36 - PROMOTION INTERNE 2026 AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE
- N°05/2026/37 AVANCEMENT DE GRADES ANNEE 2026 -ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
- N°05/2026/38 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATION/CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

INTERCOMMUNALITE

- N°05/2026/39 - AUGMENTATION DU PRIX DE L'EAU
- N°05/2026/40 STATUT DU SIAEP (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

ADMINISTRATION GENERALE

- N°05/2026/41 DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS (CCID)
- N°05/2026/42 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE

ENVIRONNEMENT

- N°05/2026/43 - MOTION PURE-SALMON

QUESTIONS DIVERSES

Karine COUSTOLLE, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

**06 2026 032 TAXE D'HABITATION - MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE
D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Monsieur MARQUE Pierre expose les dispositions de l'article 1407ter

Dispositions de l'article 1407 ter

« I. – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés. Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires prévu à l'article 1636 B septies. II. – Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration : 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ; 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa du I de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ; 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Le Maire de Saint-Vivien de Médoc après l'exposé des dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

VU l'article 1407 ter du code général des impôts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **DE MAJORER** de 25 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.
- **DIT** que cette majoration prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Finances

**06_2026_033 TAXE HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES -
EXONERATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU
DES CHAMBRES D'HOTES**

Monsieur MARQUE Pierre, Premier Adjoint et responsable des finances expose les dispositions de l'article 1414bis

« I. - Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer : 1° Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ; 2° Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code. La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires afférente à ces locaux revenant à la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux. II. - Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er mars de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux. »

À la suite de la lecture des dispositions de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

VU l'article 1414 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **D'EXONÉRER** de taxe d'habitation :

- les locaux classés meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes.

- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Institution et vie politique

06 2026 034 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°04/2026/20 - DESIGNATION DES
MEMBRES DES DIFFERENTS ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

La Sous-Préfecture par courrier nous a demandé d'annuler la délibération n°04/2026/20 concernant la désignation des membres des différents organismes intercommunaux.

Le retrait porte sur deux points :

- les modalités de scrutin, le nombre de voix obtenu qui n'étaient pas inscrits sur la délibération
- les comités syndicaux : SMICOTOM et Bassins versants de la pointe du médoc dont les délégués sont nommés par la Communauté des Communes Médoc Atlantique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **APPROUVE** le retrait de la délibération n°04/2026/20

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Institution et vie politique

06 2026 035 DESIGNATION DES MEMBRES DES DIFFERENTS ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Madame le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des membres des différents organismes intercommunaux dont le dépouillement du vote se déroule à scrutin secret (Article L5211-6 à L5211-8 et L 5215-10 du CGCT). **Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations des délégués au scrutin secret (article L5211-7 du CGCT).**

Le conseil municipal a décidé de voter à main levée pour désigner les membres des différents organismes intercommunaux.

Syndicats ou organismes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
S.I.E.M /Electrification du Médoc	BREYSACHER Bruno PORCHERON Marc	MARQUE Pierre DEROUAULT Sarah
S.I.A.E.P/ Adduction d'eau potable	COUSTOLLE Karine CROSSOIR Jean-Michel	BRUN Gisèle DEROUAULT Sarah
S.I.I.M.E Institut Médico Educatif	GRILLON Christine	CASENAVE Karine
Collège de Soulac	THIBAUDAT Marie-Françoise	GRILLON Christine
Mission locale	THIBAUDAT Marie-Françoise GRAFFTE Gisèle	
CDC Médoc Atlantique Communauté de communes	COUSTOLLE Karine MARQUE Pierre COURRIAN Marie-Anne	PORCHERON Marc
Conseil portuaire	GARRIGOU Patrice PORCHERON Marc	CARTIER Pierre BILLAULT Jean
A.A.S.S.A/Maison de retraite	FOUQUET-BOURJOT Catherine GRILLON Christine	
Catastrophe naturelle	CROSSOIR Jean-Michel COURRIAN Marie-Anne	
Entente Intercommunale Loisirs - Jeunesse	THIBAUDAT Marie-Françoise	MARQUE Pierre
Correspondant C.N.A.S	GRAFFTE Gisèle HOUE Séverine	
Marais de Cabiraux	CROSSOIR Jean-Michel	GARRIGOU Patrice
A.A.P.A.M	FOUQUET-BOURJOT Catherine	CASENAVE Karine
P.N.R	FOUQUET-BOURJOT Catherine	MARQUE Pierre
Correspondant Défense	BREYSACHER Bruno	COURRIAN Marie-Anne
Référent Moustiques	FOUQUET-BOURJOT Catherine	VIRENQUE Amélie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **DE DESIGNER** les membres des différents organismes intercommunaux,
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Ressources Humaines

06_2026_036 PROMOTION INTERNE 2026 AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un agent, actuellement agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne par décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde en date du 1^{er} avril 2026.

Le poste d'agent de maîtrise étant déjà ouvert, il convient de nommer cet agent à compter du 1^{er} avril 2026 au grade d'agent de maîtrise.

Le tableau des effectifs sera modifié comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **DE NOMMER**
 - 1 agent au grade d'agent de maîtrise au 1^{er} avril 2026
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS ET EMPLOIS au 03 JUIN 2026
COMMUNE

GRADES	CATEGORIES	EMPLOIS TITULAIRES TEMPS COMPLET	EMPLOI TITULAIRES TEMPS NON COMPLET	EMPLOI VACANTS	TOTAL
Filière administrative					
Rédacteur Territorial	B	1	-	-	1
Adjoint administratif territorial principal de 1er classe	C	2		1	3
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	0		1	1
Filière Technique					
Adjoint technique territorial	C	4		2	6
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	4		4	8
Adjoint technique territorial principal de 1er classe	C	5	1		6
Agent de maîtrise principal	C	3	-	-	3
Agent de maîtrise	C	1		2	3
Filière médico-sociale					
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelle	C	1			1
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelle	C	0		1	1
Filière police					
Garde champêtre chef principal	C	1			1
TOTAL		22	1	11	34

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Ressources Humaines

06 2026 038 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATION/CHOMAGE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **DE DEMANDER** le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} juin 2026
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Prestation Chômage

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles R.5424-2 à R.5424-6 ;
- Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et en particulier le règlement d'assurance chômage annexé ;
- Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018, n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d'une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0036-2023 en date du 21 juin 2023 portant adaptation des conditions tarifaires ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Didier MAU ;

ET

La Commune de Saint-Vivien de Médoc représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération N°:06/2026/14 en date du 21 mars 2026
ci-après désigné(e) la collectivité.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 03 JUIN 2026

PREAMBULE

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- Objet de la convention

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s'engage à verser au CDG 33 l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - Description de la prestation

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique.

ARTICLE 3 - Conditions d'intervention

Les éléments nécessaires à l'étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l'adresse suivante : chomage@cdg17.fr.

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

ARTICLE 4 - Conditions financières

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0036-2023 du 21 juin 2023.

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel par année civile.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l'article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l'ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention (annexe 1).

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 - Protection des données

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

Les obligations incombant aux différentes parties dans ce cadre sont précisées au sein de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d'adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l'année au cours de laquelle la résiliation intervient.

La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation

ARTICLE 8 - Litige

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le.....

LE MAIRE OU LE PRESIDENT

□

LE PRESIDENT DU CDG33

Visa(s)

ANNEXE 1- TARIFICATION DE LA MISSION FACULTATIVE CHÔMAGE

DÉLIBÉRATION N° DE-0027-2025 du 25 juin 2025

Droit d'adhésion :

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de :

Collectivités et Etablissements	Forfait annuel
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de plus de 5 000 agents	3 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 entre 1 500 et 5 000 agents	2 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de moins de 1 500 agents	600 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant d'un Comité Social Territorial local (plus de 50 agents)	400 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant du Comité Social Territorial de l'établissement (moins de 50 agents)	200 €

La première année, en cas d'adhésion après le 30 juin, le montant du droit d'adhésion forfaitaire est le suivant :

Collectivités et Etablissements	Forfait annuel
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de plus de 5 000 agents	1 500 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 entre 1 500 et 5 000 agents	1 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de moins de 1 500 agents	300 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant d'un Comité Social Territorial local (plus de 50 agents)	200 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant du Comité Social Territorial de l'établissement (moins de 50 agents)	100 €

Tarification des prestations *:

Nature de la prestation	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à l'indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise/réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14 €
Conseil juridique	95 €

* : Prestations assurées par les services du CDG 17. Montants en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

ANNEXE 2

Conditions générales relatives aux traitements des données à caractère personnel

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD ») ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

Le CDG 33 est autorisé à recourir à un sous-traitant pour les opérations de traitement de données personnelles nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention. Dans ce cadre le CDG 33 s'engage à informer la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention du nom et des coordonnées de ce sous-traitant.

Le CDG 33 s'engage également à superviser le traitement des données par le sous-traitant et à veiller, durant toute la durée de ce traitement, au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements (y compris le registre des sous-traitants), librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La *Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33* est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Intercommunalité

06_2026_039 AUGMENTATION DU PRIX DE L'EAU

Lors du Conseil Syndical du 16 avril 2026, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable par délibération n°04/2026/10 a augmenté le tarif de l'eau potable.

L'augmentation est due :

- à la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire du service public de l'eau,
- aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau
- aux investissements nécessaires au maintien et au renouvellement des réseaux,

A compter du 1er juillet 2026, les tarifs seront les suivants :

- Abonnement annuel : 28.30 € HT / an
- Prix du m³ : 0.725 € HT / m³

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- D'APPROUVER les tarifs ci-dessus

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Intercommunalité

06 2026 040 STATUT DU SIAEP (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP),

Considérant que la Commune de Saint-Vivien de Médoc est membre du SIAEP.

Il convient d'approuver le projet des nouveaux statuts du SIAEP

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **D'APPROUVER** le projet des nouveaux du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Administration Générale

06_2026_041 DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS
DIRECTS (CCID)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de permettre aux services fiscaux d'arrêter la composition de la Commission Communale des Impôts Directs, il faut présenter une liste de douze représentants titulaires et douze représentants suppléants parmi lesquels seront désignés six titulaires et six suppléants.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communale des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

- 1) GARDEUR Patrick
- 2) GARRIGOU Patrice
- 3) JOUARET Jacques
- 4) CROSSOIR Jean-Michel
- 5) MARQUE Pierre
- 6) MAS Pierre
- 7) BROCHU Jean-Baptiste
- 8) BILLAULT Jean
- 9) LUSSAC Jean-Pierre
- 10) GRIS Robert
- 11) GRAFFTE Gisèle
- 12) THIBAUDAT Marie-Françoise
- 13) DAUBIN Franck
- 14) BORNSTEIN Henri
- 15) CHAUSSAT Guy
- 16) ARNAUD Thierry

- 17) VIRENQUE Amélie
- 18) LECLERC Laurent
- 19) MONNIER Pierre-Christophe
- 20) GUEYTRON Alain
- 21) COSSONET Thomas
- 22) BRUN Gisèle
- 23) CASENAVE Karine
- 24) UNDERSEE Claudine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **D'APPROUVER** la liste des commissaires à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de Gironde.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Administration Générale

06_2026_042 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC UN
AVOCAT SPECIALISE EN DROIT DE L'URBANISME POUR LA DEFENSE D'UN
DOSSIER DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Conseil municipal

Réuni en séance publique le 3 juin 2026,

Sous la présidence de Madame Karine COUSTOLLE, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,
- L'article L.2122-21 relatif aux attributions du maire,
- L'article L.2131-1 relatif au contrôle de légalité des actes,

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses dispositions relatives à la représentation des collectivités territoriales devant les juridictions administratives,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la procédure engagée devant le Tribunal administratif de BORDEAUX sous le numéro 2603283-2, portant sur un recours d'un zonage du PLU,

Considérant :

- Que la commune est partie à un litige nécessitant une défense technique et spécialisée en droit de l'urbanisme,
- Que la complexité du dossier et les enjeux financiers, juridiques et d'aménagement du territoire justifient le recours à un avocat spécialisé,
- Que Maître Clothilde GAUCI, SCP CGCB et Associés, avocat inscrit au barreau de MONTPELLIER, dispose d'une expertise reconnue en droit de l'urbanisme et a proposé une convention précisant les modalités de son intervention,
- Que cette convention fixe notamment :
 - L'objet précis de la mission,
 - Les modalités de rémunération (honoraires forfaitaires ou au temps passé),
 - La prise en charge éventuelle des frais et débours,
 - Les conditions de suivi et de communication avec la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir avec Maître Clothilde GAUCI, SCP CGCB et Associés, avocat au barreau de MONTPELLIER, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de la procédure référencée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **DE PRÉVOIR** au budget communal, chapitre 011, article 6227, les crédits nécessaires au règlement des honoraires, frais et débours afférents à cette mission.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des formalités de transmission au contrôle de légalité conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 03 JUIN 2026

Environnement

06 2026 043 MOTION PURE-SALMON

« Conscient des risques que ferait peser sur la région le projet Pure Salmon dans les cinquante prochaines années :

- Prélèvement massif d'eau à proximité de la nappe phréatique alimentant en eau potable les villages du Nord-Médoc ;
- Augmentation sensible du trafic routier sur la RD 1215 ;
- Impact négatif sur la fréquentation touristique ;
- Rejets massifs de polluants dans l'estuaire susceptibles de mettre en péril les activités locales de pêche, d'aquaculture et de conchyliculture

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :

14 pour

3 contre

2 abstentions

- **DE RÉAFFIRMER** son opposition à ce projet, ainsi que son attachement au développement économique de la région sur la base de projets respectueux de l'environnement et des activités locales existantes, et pourvoyeurs d'emplois locaux pérennes.

Séance levée à 21h19

Secrétaire de séance

Marie-Françoise THIBAUDAT

Le Maire

Karine COUSTOLLE

